

BVGer D-5212/2023 vom 21. August 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5212_2023_d20230821

FR: TAF D-5212/2023 du 21 août 2023

IT: TAF D-5212/2023 del 21 agosto 2023

Regeste

Asile et renvoi | Demande de révision ; arrêt du Tribunal administratif fédéral D-4194/2023 du 21 août 2023.

Erwägungen

E. 13

septembre 2023 intitulé « demande de reconsidération » par l'intéressé, étant donné que celui-ci a allégué et produit, par la suite, de nombreux éléments qu'il s'agit de catégoriser, que les arrêts matériels rendus par le Tribunal en matière d'asile et de renvoi sont en principe définitifs (art. 83 let. d ch. 1 LTF) et, partant, revêtus de l'autorité de chose jugée, que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, seule l'institution de la révision permet de faire exception à l'autorité de chose jugée qui interdit de remettre en cause, dans une nouvelle procédure, entre les mêmes parties et sur la base d'un même complexe de faits, une prétention identique qui a été définitivement jugée (identité de l'objet du litige), que l'autorité de chose jugée s'étend à tous les faits qui existaient au moment du jugement concerné, indépendamment du point de savoir s'ils étaient connus des parties, si celles-ci les avaient allégués ou si le premier juge les avait considérés comme prouvés (cf. ATF 145 III 143 consid. 5.1 ; 142 III 210 consid. 2.1 ; 140 III 278 consid. 3.3 ; 139 III 126 consid. 3.1 et 3.2.1 in fine ; 116 II 738 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_603/2011 du 22 novembre 2011 consid. 3.1 in fine), qu'aux termes de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, la révision peut être demandée dans les affaires civiles et les affaires de droit public, si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt (cf. ATAF 2013/37 consid. 2), que le moyen est en principe admissible pour autant que le requérant n'ait pas pu l'invoquer dans la procédure précédente ; que cela implique qu'il doit avoir fait preuve de diligence, soit celle d'un plaideur consciencieux (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9F_2010 du 27 mai 2010 consid. 1 et réf. cit.),

D-5212/2023 Page 5 que les moyens de preuve évoqués à l'art. 123 al. 2 let. a LTF, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, que, par faits nouveaux importants, il faut entendre des faits pertinents de nature à conduire à un jugement différent (cf. ATAF 2019 I/8 consid. 4.3.2), que, par ailleurs, lorsqu'elle porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de l'asile, une demande présentée par un requérant débouté qui allègue des faits nouveaux (postérieurs à la clôture de la procédure d'asile précédente) doit être traitée comme une seconde demande d'asile au sens de l'art. 111c LAsi, qu'au contraire, lorsqu'elle ne porte que sur le renvoi ou son exécution, une demande présentée par un requérant d'asile débouté qui allègue des faits nouveaux (postérieurs à la clôture de la procédure d'asile précédente) doit être traitée

comme une demande de réexamen au sens de l'art. 111b LAsi (cf. ATAF 2016/17 consid. 4.1.3 ; 2014/39 consid. 4.4 et 4.6 ; 2013/22 consid. 5.4 ; 2010/27 consid. 2.1), qu'en l'espèce, dans sa demande du 13 septembre 2023 - adressée au SEM et transférée par celui-ci au Tribunal pour des raisons de compétence -, l'intéressé a sollicité le réexamen de la décision du SEM du

E. 17

juillet 2023, qu'il a produit plusieurs documents judiciaires et indiqué avoir appris de son avocate mandatée en Turquie qu'une procédure pénale était en cours à son encontre pour des motifs politiques (violation à plusieurs reprises de l'art. 7 al. 2 de la loi sur la lutte contre le terrorisme), qu'en effet, le Tribunal (...) de B. _____ aurait accepté, en date du (...) 2022 un acte d'accusation contre lui, déclenchant ainsi une procédure pénale, qu'une première audience aurait eu lieu le (...) 2023, suivi d'une deuxième le (...) 2023, au cours de laquelle un mandat d'arrêt aurait été émis à son encontre, et qu'enfin une troisième audience aurait dû avoir lieu le (...) suivant,

D-5212/2023 Page 6 qu'en l'espèce, les documents produits à l'appui de l'acte du 13 septembre 2023 sont antérieurs à l'arrêt du Tribunal D-4194/2023 du 21 août 2023 et sont ainsi susceptibles d'ouvrir la voie de la révision, que tel n'est pas le cas des documents produits en annexe du courrier du 13 octobre 2023, qu'en effet, ceux-ci ayant été établis postérieurement à l'arrêt du Tribunal du 21 août 2023 en relation avec une nouvelle procédure pénale, qui aurait été ouverte en (...) 2023 - soit également après l'arrêt précité -, ils ne sont pas recevables en l'espèce (cf. arrêt D-4461/2023 du 2 novembre 2023 consid. 3.5), que cela précisé, en matière de révision le moyen est en principe admissible pour autant que le demandeur n'ait pas pu l'invoquer dans la procédure précédente, que la voie de la révision ne permet pas de rediscuter l'argumentation juridique contenue dans l'arrêt dont la révision est demandée (cf. arrêt du TF 6B_1062/2009 du 3 novembre 2010 consid. 5.1.1 ; ATAF 2007/21 consid. 7.2 et 8.1 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 17 consid. 2b et 1993 n° 18 consid. 2a et 3a), que les allégués doivent être pertinents, c'est-à-dire susceptibles de modifier l'état de fait à la base de l'arrêt entrepris et de conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte, que, pour leur part, les preuves doivent servir à établir soit des faits nouveaux importants qui motivent la révision soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du demandeur, qu'une preuve est dès lors considérée comme concluante quand il faut admettre qu'elle aurait conduit le juge à statuer autrement s'il en avait eu connaissance dans la procédure principale, que le moyen de preuve n'a pas pour but de provoquer une nouvelle appréciation de faits connus, mais bien d'établir ces derniers (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_144/2010 du 28 septembre 2010 consid. 2.1.2),

D-5212/2023 Page 7 qu'en d'autres termes, le moyen de preuve ne doit pas seulement servir à l'appréciation des faits, mais aussi à l'établissement de ces derniers, qu'en l'espèce, indépendamment de la question de leur authenticité, la question de savoir si les documents produits en annexe de la demande du 13 septembre 2023, datés (...) 2022, de (...) et (...) 2023, auraient dû ou pu être produits plus tôt, respectivement peuvent ouvrir la voie de la révision selon l'art. 123 al. 2 let. a LTF, peut rester indéfinie, dans la mesure où le motif de révision est manifestement infondé, qu'en effet, les craintes de l'intéressé ne sont pas en adéquation avec les déclarations faites lors de son audition du 6 juillet 2023, qu'à cette occasion, il a indiqué qu'il était retourné vivre au domicile de ses parents à E. _____ dans

la province de F. _____ dès la fin (...) 2022 et qu'il y avait vécu jusqu'en (...) 2023 (cf. procès-verbal d'audition [p.-v.] du 6 juillet 2023, réponses aux questions 39 et 40, p. 5), qu'aussi, il est invraisemblable que l'intéressé n'ait pas eu connaissance, avant son arrivée en Suisse, tant de l'acte d'accusation déposé devant (...) de B. _____, le (...) 2022, que de l'acceptation de cet acte d'accusation par ledit Tribunal, le (...) 2022, les deux documents précités faisant mention de son lieu de séjour, que, de même, si un mandat d'arrêt avait effectivement été émis, le (...) 2023, il ne serait pas resté sans effet, alors que l'intéressé résidait toujours à son domicile, que dans tous les cas, s'il avait présenté un danger pour l'Etat turc en raison d'activités politiques, l'intéressé aurait été immédiatement recherché à son domicile, qui était connu, que, de même, il n'est pas vraisemblable que son avocate mandatée en Turquie n'ait pas eu connaissance en août 2023 (cf. recours de l'intéressé du 26 juillet 2023, p. 3) de l'acte d'accusation du (...) 2022, qui aurait entraîné l'ouverture d'une procédure pénale contre lui, qu'il en va de même pour le mandat d'arrêt du (...) 2023, que s'agissant encore des audiences des (...) et (...) 2023, même à admettre qu'il ne s'y soit pas présenté, il n'est pas crédible que l'intéressé

D-5212/2023 Page 8 n'en ait pas eu connaissance et n'ait pas évoqué ces éléments durant son audition, qu'en effet, les autorités connaissant son domicile à l'époque même où il y résidait, celles-ci n'auraient pas manqué de le convoquer, que, cela précisé, le Tribunal a retenu que l'intéressé n'avait produit aucun moyen de preuve ni de ces publications ni d'éventuels problèmes avec les autorités, et qu'il n'avait indiqué aucun compte sur quelque réseau social que ce soit, dans le formulaire qu'il avait rempli lors du dépôt de sa demande d'asile le 11 mai 2023 (cf. arrêt D-4194/2023 susmentionné, p. 6), qu'il n'en produit pas non plus à l'appui de la demande de révision, qu'au vu de ce qui précède, l'intéressé ne saurait se prévaloir de la jurisprudence du Tribunal en relation avec la situation des droits humains en Turquie, ni des sources concernant la situation actuelle prévalant dans ce pays, citées à l'appui de sa demande du 13 septembre 2023, que, dans ces conditions, les documents produits à l'appui de la demande, en tant qu'ils relèvent de la révision, ne sont pas déterminants, ceux-ci n'étant pas à même de remettre en cause l'appréciation faite ci-dessus, respectivement, l'absence d'une crainte fondée de subir à l'avenir de sérieux préjudices en cas de retour de l'intéressé dans son pays d'origine, celui-ci n'ayant pas démontré qu'il soit recherché par les autorités turques pour avoir déployé une activité effective susceptible de présenter une menace pour elles, que, dans ces circonstances, la demande de l'intéressé du 13 septembre 2023 doit être rejetée, dans la mesure de sa recevabilité, que le prononcé immédiat d'un arrêt sur le fond rend caduques les mesures superprovisonnelles prononcées le 28 septembre 2023, qu'il rend également sans objet les requêtes de l'intéressé tendant à l'annulation de toute mesure d'exécution de son renvoi et de dispense de versement d'une avance de frais, que la demande étant manifestement vouée à l'échec, il y a lieu de rejeter la demande d'assistance judiciaire totale et de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement

D-5212/2023 Page 9 du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-5212/2023 Page 10 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.